

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(105^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 13 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2460).

Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Discussion générale :

Mme Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 2462).

Amendement de suppression n° 2 de la commission des affaires culturelles : Mmes le rapporteur, le ministre, MM. Hamel, Claude Michel. — Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.Article 1^{er} (p. 2463).

Amendement n° 3 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : Mmes le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 15 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.Articles 1^{er} bis A et 1^{er} ter. — Adoption (p. 2465).

Article 2 (p. 2465).

Amendement n° 7 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 8 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 6 (p. 2465).

Mmes Missoffe, le ministre.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 2466).

Amendement n° 14 de Mme Lecuir : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2466).

Amendement n° 9 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 11 (p. 2466).

Amendements n° 11 de la commission et 17 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 11 ; l'amendement n° 17 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 15 (p. 2467).

Amendement n° 12 de la commission, avec le sous-amendement n° 19 du Gouvernement : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16. — Adoption (p. 2467).

Article 18 (p. 2467).

Amendement n° 13 de la commission : Mmes le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 2467).

L'amendement n° 18 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Vote sur l'ensemble (p. 2467).

Explications de vote :

M^{me} Toutain,

M. Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Démocratisation des enquêtes publiques et protection de l'environnement.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2468).

M. de Caumont, rapporteur de la commission de la production.

Mme Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2469).

Amendement n° 2 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Micaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Micaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Micaux. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gengenwin. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2470).

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Micaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2471).

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Micaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2471).

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 13 de la commission, 21 du Gouvernement et 1 de M. Jarosz : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 13.

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jans, le rapporteur. — Adoption par scrutin de l'amendement n° 21 ; l'amendement n° 1 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2473).

Amendements n° 14 de la commission et 19 de M. Jean-Louis Masson : MM. le rapporteur, Micaux, le président, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption par scrutin de l'amendement n° 14 ; l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2475).

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 8 (p. 2475).

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 22 corrigé du Gouvernement : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Gengenwin. — Adoption du sous-amendement corrigé et de l'amendement modifié et rectifié.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9 (p. 2476).

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Titre (p. 2476).

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 2476).

4. — Ordre du jour (p. 2476).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1502, 1562).

La parole est à Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Madame le ministre chargé des droits de la femme, mesdames, messieurs, c'est sur le rapport de M. Louvot vu le Sénat a examiné et adopté au cours de sa séance du mercredi 11 mai, le projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il lui a apporté plusieurs modifications d'importance inégale, dont bon nombre, qui ne sont pas de pure forme, retiendront notre attention ce soir.

J'ai le plaisir de rendre hommage au Sénat pour la qualité du travail accompli. Dans l'intervention du rapporteur, comme dans celles des orateurs, l'esprit de dialogue et d'ouverture a présidé au débat.

L'intérêt porté par les sénateurs au projet de loi montre que les discriminations dont sont victimes les femmes sont maintenant perçues par l'opinion tout entière, ainsi que la nécessité de lutter contre ces discriminations.

C'est un objectif de société ambitieux mais nécessaire. Le Sénat, après l'Assemblée, l'a reconnu, et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Certaines différences de ton dans les interventions du Sénat, et probablement aussi de conviction idéologique, n'ont pas empêché les sénateurs et les députés de s'accorder pour accepter les principes fondamentaux du projet de loi. Le rapport du Sénat déclare que « le droit de la femme à l'égalité professionnelle est absolu », et les sénateurs ont tenu à marquer l'importance qu'ils attachent à ce principe en coiffant le projet de loi d'un préambule rappelant sa valeur permanente et son caractère d'impératif national.

Dans ces conditions, il est à souhaiter et il est raisonnable d'espérer qu'au-delà des inévitables oppositions, un débat démocratique et la procédure législative permettent un accord.

Néanmoins, trois différences essentielles apparaissent entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui voté par le Sénat.

Les sénateurs ont introduit un article liminaire qui résume l'esprit du projet et qui reprend les termes de la directive européenne. Pour intéressant et pédagogique qu'il soit, cet article n'est pas normatif et ne semble pas avoir sa place dans le texte de loi.

La deuxième différence concerne le rapport sur l'égalité professionnelle qui doit être transmis chaque année au comité d'entreprise et auquel a été substitué un simple état récapitulatif.

La troisième modification est la suppression d'une possibilité de subvention de l'Etat à des actions exemplaires menées par certaines entreprises en vue de promouvoir ou d'établir l'égalité professionnelle. Plusieurs améliorations, que je vous proposerai d'ailleurs d'adopter, ont été apportées par le Sénat à la rédaction de ce texte, mais sur les trois points que je viens de citer la commission vous demandera de revenir au texte issu des débats de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Mesdames et messieurs les députés, Mme le rapporteur a développé ses observations avec beaucoup de talent et de pertinence.

Cela me permettra de me limiter aux questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'examen de ce texte par votre assemblée en deuxième lecture. Je rappellerai simplement que ce projet de loi marque pour moi une étape essentielle dans la définition et dans la reconnaissance de l'égalité des femmes et des hommes dans le monde du travail.

Ce texte pose des principes nouveaux dans les relations sociales du pays et de nos entreprises qui s'inspirent d'une conception nouvelle du droit au travail des femmes. Avec ce texte, le Gouvernement entend reconnaître aux femmes le droit à être salariées à part entière dans la vie des entreprises et du pays.

A cet égard, je tiens à souligner que si les dispositions du texte adopté par le Sénat le 11 mai ne sont pas toutes conformes aux orientations initialement fixées par le Gouvernement et que vous avez approuvées et enrichies au mois de décembre de l'année dernière, le texte dont vous êtes saisis aujourd'hui reste conforme dans ses principes à l'inspiration du projet que vous avez voté.

J'observe en effet, en premier lieu, et c'est significatif, que le Sénat n'a pas repoussé le projet voté par l'Assemblée nationale. Sans doute a-t-il été amendé sur certains points importants et le Sénat a-t-il ajouté des précisions dont certaines ont recueilli l'accord du Gouvernement et d'autres suscité son opposition. J'y reviendrai, puisque tel est l'objet du débat d'aujourd'hui. Mais il n'en demeure pas moins que le Sénat a voté un projet de loi dont la finalité est bien de définir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les moyens d'y parvenir.

Je crois donc qu'il n'est pas indifférent de souligner que l'Assemblée nationale et le Sénat aient pu trouver une certaine convergence sur les points essentiels de ce texte.

Je relève d'abord que le Sénat a approuvé la suppression de la réserve du « motif légitime » en matière de discrimination à l'embauche, réserve qui constituait un grave handicap pour les femmes. Il a ensuite adopté le principe général de non-discrimination à raison du sexe posé par l'article L. 123-2 en matière d'avantages sociaux. Or ce principe, qui est nouveau et important, avait fait ici l'objet d'un débat au cours duquel chacun a pu préciser sa position. Il est vrai que ce principe constitue une innovation importante, qui rompt avec des habitudes anciennes qui étaient justifiées et dont je comprends l'importance. Mais je constate que, sur ce point délicat, le Sénat a bien voulu adopter la position de l'Assemblée nationale. Il y a là un élément fondamental que je voulais mentionner.

J'observe ensuite que le Sénat a adopté le principe selon lequel, en fonction des inégalités des chances constatées dans le cadre des branches professionnelles et des entreprises, des mesures particulières de rattrapage pourront intervenir pour que les femmes disposent de chances égales dans leur vie professionnelle. Vous savez l'importance considérable et l'utilité de ce principe nouveau, puisque la loi autorisera l'ensemble des parties intéressées à prendre des moyens concrets pour accélérer les possibilités de mixité des emplois, de formation et de promotion professionnelles des femmes.

Quatrième élément, s'agissant des sanctions applicables en cas d'infraction à l'égalité des droits, le Sénat a conservé, sans modification, l'innovation que le Gouvernement proposait en matière d'ajournement du prononcé de la peine, dans les articles 3 à 6 du texte que vous examinez.

Je crois que cela est positif et que, conformément à d'autres textes touchant au droit pénal, nous devons faire évoluer notre droit et le mettre en accord avec les faits.

Je crois qu'en matière de droit du travail, ce texte apportera une contribution utile à cette évolution.

J'observe pour terminer que, s'agissant de la nécessité d'un débat social sur l'égalité professionnelle et d'un lieu nouveau où pourront s'exprimer toutes les sensibilités en ce domaine, une convergence s'est dessinée quant à l'opportunité de créer un conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Tels sont les points essentiels sur lesquels l'Assemblée et le Sénat ont trouvé un accord.

J'ajouterais que le Sénat a apporté des modifications que le Gouvernement a jugé utile d'accepter.

Ainsi en est-il d'abord de l'article 1^{er} A nouveau qui a pour objet, en donnant une définition de l'égalité professionnelle, de préciser la philosophie de ce texte et l'articulation du principe d'égalité des droits et d'égalité des chances. Nous devons sans doute en débattre tout à l'heure, mais je tiens à dire que le Gouvernement a estimé devoir accepter la proposition de la commission des affaires sociales du Sénat dans la mesure où, comme l'indiquait son rapporteur M. Louvot, cet article peut éclairer les intentions du Parlement.

En second lieu, et avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a introduit des modifications rédactionnelles, en particulier aux articles L. 123-J et L. 900-4, qui sont utiles pour préciser le texte et se rapprocher des termes de la directive de Bruxelles relative à l'égalité de traitement. Dans le même esprit d'amélioration de la loi, une nouvelle rédaction et une nouvelle codification du dispositif relatif au plan d'égalité professionnelle dans l'entreprise ont été retenues.

Enfin, s'agissant de l'évolution des avantages acquis par les femmes, sujet sur lequel certains membres de l'Assemblée et du Sénat avaient pu s'inquiéter quant aux intentions du Gouvernement, une solution satisfaisante a pu être trouvée, l'amendement du Gouvernement en ce domaine ayant donné satisfaction aux sénateurs qui avaient interrogé le Gouvernement sur ce point.

Je suis sûr que votre assemblée voudra bien approuver les initiatives du Sénat que le Gouvernement a estimé de son devoir d'accepter pour améliorer le texte.

Si j'ai tenu à souligner les aspects positifs du texte voté par le Sénat, je ne peux évidemment pas laisser sous silence ou dans l'ombre ses insuffisances.

Celles-ci sont assez importantes pour que le Gouvernement considère que le texte du Sénat ne puisse être adopté en l'état. Mme le rapporteur d'ailleurs, dans son intervention, a très bien indiqué les lacunes, les limites, et les restrictions qui résulteraient du texte voté par le Sénat, s'il devait être maintenu dans sa rédaction actuelle. Je me limiterai donc à l'essentiel.

En premier lieu, le Sénat me paraît avoir apporté des restrictions excessives dans le domaine des droits que le projet de loi que vous aviez voté avait pour effet d'accorder aux salariés. Ainsi en est-il, d'abord, de l'exercice par un syndicat représentatif des actions en justice susceptibles d'être introduites par une personne qui s'estimerait lésée dans ses droits. Je considère — je l'ai indiqué au Sénat — que la restriction introduite à l'article L. 123-4 par le Sénat ne me paraît pas acceptable. Il importe en effet que, dans toute circonstance, une salariée puisse trouver l'appui nécessaire pour faire défendre ses droits.

La deuxième restriction que le Gouvernement avait jugée contestable est celle qui a pour effet de revenir au droit commun de la preuve en matière de litige portant sur les rémunérations. Cette restriction me paraît d'autant plus regrettable que le Sénat avait, en 1973 — contre la volonté de l'Assemblée nationale de l'époque et dans un domaine différent, il est vrai, mais c'est le principe qui importe — accepté un renversement de la charge de la preuve. Je crois que dans ce domaine aussi l'Assemblée doit revenir au principe qu'elle avait posé en décembre 1982, au besoin en adaptant le texte du dispositif à ce qui existe déjà dans notre droit du travail, en particulier depuis la loi du 4 août 1982 sur les libertés dans l'entreprise.

J'ajoute que dans ce même domaine, celui des salaires, le Gouvernement, conscient des difficultés juridiques et économiques touchant à ce domaine de notre législation, mais soucieux, également, d'assurer aux salariés, les moyens de faire respecter leurs droits, a fait déposer au Sénat, qui l'a repoussé, un amendement tendant à préciser les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'égalité de rémunérations sont applicables en cas d'établissements distincts.

Je souhaite que votre assemblée examine ce point pour que notre droit puisse évoluer positivement.

Compte tenu de l'intervention excellente de Mme le rapporteur et de l'ensemble des précisions qu'elle vous a présentées tout à l'heure, le dernier point essentiel que je souhaite évoquer est celui du rapport au comité d'entreprise que le Sénat souhaite remplacer par un document que je considère comme de moindre importance.

J'ai bien compris la préoccupation du Sénat : la Haute assemblée souhaite éviter des charges nouvelles pour les entreprises. C'est la raison pour laquelle, malgré l'avis du Gouvernement, l'article L. 432-3-1 que vous aviez adopté après l'avoir enrichi de dispositions utiles, a été très sensiblement modifié, de telle sorte que le Gouvernement ne peut en accepter la présente rédaction. Je suis convaincue que, loin de représenter une charge pour les entreprises — car certaines des informations exigées par ce rapport existent déjà — l'information demandée chaque année, et la réflexion qui devra en découler, ne pourront que susciter une évolution positive dans les politiques du personnel des entreprises, et que l'effet qui en résultera ne pourra qu'être profitable aux entreprises elles-mêmes.

D'ailleurs, le Gouvernement, conscient de cet effort, avait prévu à l'article 15 une aide particulière pour les plans les plus exemplaires, aide que le Sénat n'a pas jugé bon de maintenir, ce que je regrette. Telles sont les principales observations que je tenais à présenter ce soir sur le texte que nous allons examiner. La discussion des articles permettra, si nécessaire,

de préciser plus avant l'ensemble des points soulevés par le texte dont vous êtes satisfaits.

Pour terminer, je soulignerai de nouveau que le projet qui vous est soumis a une double portée.

D'une part, il crée des droits nouveaux. En cela, il s'agit d'un texte qui complète et enrichit l'ensemble des textes que vous avez récemment approuvés, afin que notre droit du travail soit aussi, en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, conforme aux orientations retenues par notre pays depuis le 10 mai 1981. Mais il faut aussi que ces droits puissent trouver les conditions pratiques de leur exercice. C'est pourquoi, en particulier — mais ce n'est pas limitatif — sur les points que j'ai soulignés il me paraît souhaitable que votre assemblée revienne aux dispositions qu'elle avait adoptées en décembre dernier.

D'autre part, ce texte crée les conditions nécessaires pour que le changement progresse, en particulier par la voie de la négociation des plans d'égalité professionnelle.

Il s'agit donc d'un pas considérable auquel le Gouvernement vous convie, et je souhaite très vivement que l'Assemblée se décide à le franchir.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame le ministre, le projet de loi relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit être au plus vite adopté définitivement.

Sept mois après en avoir débattu en première lecture dans cette enceinte, nous examinons ce projet en deuxième lecture. Chacune et chacun a donc pu s'exprimer à son propos et contribuer à son amélioration.

Je suis persuadée, madame le ministre, que vous souhaitez, comme nous, l'application concrète la plus rapide de cette loi.

Certes, les travailleurs n'ont jamais attendu une loi pour entrer en lutte, et faire valoir leurs aspirations et leurs droits. Mais, aujourd'hui, avec une majorité et un gouvernement de gauche, une loi affirmant l'égalité entre les femmes et les hommes dans le travail et la vie professionnelle prend une signification nouvelle et constitue un point d'ancrage permettant de battre en brèche les résistances patronales sur tous les terrains, non plus seulement sur le plan des luttes, mais aussi sur le plan de la loi.

Le patronat, pendant ce temps, continue à détourner les lois, comme au temps où ses alliés étaient au pouvoir et faisaient voter des lois qui se caractérisent toutes en ce domaine par le fait qu'elles n'ont jamais été appliquées. Je pense en particulier à la loi sur l'égalité des salaires.

Le patronat fait tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher aujourd'hui la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs dans les entreprises. Gageons qu'il en sera de même pour l'égalité entre les femmes et les hommes et qu'il nous faudra mobiliser toutes les énergies pour le faire passer dans la vie et sur le lieu de travail.

Madame le ministre, le groupe communiste vous a fait des propositions en première lecture et a défendu des amendements. Nous vous avons aussi exprimé notre volonté de voir s'instaurer une pleine et entière égalité, dégagée de sa gangue théorique réductrice à la seule notion d'égalitarisme.

L'égalité dans le travail et la vie professionnelle entre les femmes et les hommes passe aussi par des mesures concrètes, spécifiques et durables concernant les seules femmes. Il en est de même pour l'amélioration des conditions de vie et de travail. On ne peut oublier des siècles d'inégalité et espérer du jour au lendemain établir l'égalité. De la même façon, nous vous avons exprimé notre souci de voir maintenus les avantages acquis par les femmes grâce à leurs luttes. Ces avantages acquis ont souvent bénéficié à l'ensemble des travailleurs et il importe de ne pas les ignorer. De même, il importe que la loi ne devienne pas, à son tour, un obstacle à ce que les femmes souhaitent obtenir et à ce pour quoi elles luttent — je pense en particulier à la retraite à cinquante-cinq ans.

Notre démarche n'est pas irrégalitaire à l'égard des hommes. Une telle conception, dans laquelle beaucoup, notamment dans les milieux de l'information audiovisuelle, cherchent à enfermer le débat, est foncièrement réactionnaire. Ce n'est en tout cas pas la nôtre. Ceux qui prônent l'égalitarisme cherchent, en réalité, à sauvegarder les traditions d'inégalité.

Je tenais, madame le ministre, à vous répéter tout cela.

Je souhaite aussi vous faire part de certaines constatations effectuées dans des entreprises publiques qui devraient pourtant être à la pointe du combat.

Mon ami Georges Hage m'a transmis quelques données significatives sur l'usine Renault de Douai : les femmes salariées ne représentent plus que 8 p. 100 de l'effectif, contre 11 p. 100 en 1978 ; elles sont cantonnées dans les emplois les moins qualifiés : 13 p. 100 des O.S. sont des femmes, mais seulement 4 p. 100 des professionnelles et des titulaires, 1 p. 100 des agents de maîtrise et 2 p. 100 des cadres ; 39 p. 100 des employés sont des femmes, mais l'écart des salaires avec les hommes reste de 17 p. 100 et indique clairement qu'elles occupent le bas de l'échelle ; enfin, seules cinquante d'entre elles ont bénéficié en 1982 d'une action de formation professionnelle.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les technologies modernes mises en œuvre dans cette usine auraient dû contribuer à élargir le champ des métiers féminins.

Nous devons réfléchir à cette situation. Des actions doivent être engagées et des directives données aux entreprises publiques.

J'ai déposé, avec mon groupe, une proposition de loi traitant en particulier de la formation professionnelle des jeunes filles, qui devrait davantage être orientée vers l'industrie et les technologies nouvelles, le dispositif prévu s'accompagnant, par ailleurs, de mesures réelles en matière d'accueil, d'information et de formation.

Aujourd'hui, le groupe communiste votera ce projet de loi en ce qu'il revient au texte adopté ici même en décembre, après un long débat.

Pour conclure, je rappellerai les trois domaines dans lesquels des actions prioritaires doivent être engagées pour améliorer efficacement la vie professionnelle des femmes, assurer l'égalité et la justice sociale : l'emploi, qui constitue la première inégalité puisque 55 p. 100 des chômeurs sont des femmes, et principalement des jeunes de moins de vingt-cinq ans ; la formation professionnelle, les femmes étant les moins qualifiées et les moins formées ; enfin, le niveau de rémunération, puisque aujourd'hui même, à travail égal, les femmes touchent un salaire moindre, comme le prouve l'exemple de l'usine Renault que j'ai cité.

Ces questions, si elles trouvent déjà des réponses dans la politique générale mise en œuvre par le Gouvernement, nécessitent une attention particulière s'agissant des travailleurs et des femmes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

« L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés, les conditions de travail et de façon plus générale l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet. »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. L'article préliminaire introduit par le Sénat précise le contenu de cette notion nouvelle d'égalité professionnelle. Il précise aussi sa finalité, qui est d'établir à la fois une égalité des droits, une égalité de traitement et une égalité des chances. Il précise enfin les moyens de sa réalisation, des mesures temporaires. Ce texte de l'article préliminaire du Sénat reprend l'essentiel des termes de la directive européenne.

Le Sénat a sans doute voulu clarifier les conditions de l'application de ce texte. Il a peut-être pensé davantage aux utilisatrices, surtout aux utilisatrices, de ce nouveau droit qu'aux magistrats et inspecteurs du travail rompus au maniement du code du travail.

En effet, le présent projet remanie plusieurs articles à des endroits différents du code du travail et du code pénal. Il crée une institution et des subventions nouvelles. Il n'est donc pas d'une lecture facile pour l'usager. Il est vrai que l'explication de ces principes directeurs faciliterait la mobilisation des travailleurs et des employeurs dans l'entreprise. Néanmoins, la commission n'a pas jugé utile de maintenir cet article dans le texte définitif et vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il a accepté, dans un souci de clarté et de précision, l'amendement de la commission des affaires sociales du Sénat, qui est devenu l'article 1^{er} A.

Certes, nous ne ferions pas un bon travail législatif si nous multiplions ce type d'article. Mais, dans le présent projet de loi, c'est le seul article de cette espèce. Il n'en est donc pas fait un usage abusif. D'ailleurs, il y a, dans ce domaine, des précédents : je crois savoir que certaines textes votés récemment comportent des articles explicatifs.

Cet article me paraît donc utile pour les futurs utilisateurs du texte, qui ne sont pas tous forcément des juristes avertis ; pourquoi ne pas être clair ? Il me paraît bon de définir les principes de l'égalité des droits et de l'égalité des chances, qui sont les deux composantes de l'égalité professionnelle. Leur articulation doit être précisée puisque la notion d'égalité des chances autorise des mesures particulières.

C'est donc dans un souci de clarté que je me suis rangée à la suggestion du Sénat. En adoptant une telle position, nous n'abusons pas, je le répète, de ce type d'article.

Voilà pourquoi je souhaiterais que l'Assemblée le retienne à son tour.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Personnellement, je partage l'avis de Mme le ministre : l'article 1^{er} A introduit par le Sénat exprime certaines vérités. D'ailleurs Mme le rapporteur a fait elle-même observer que cet article reprenait bien l'esprit du projet de loi et qu'il avait l'avantage d'être normatif. J'estime que, par la philosophie qu'il exprime, cet article ne présente que des avantages et qu'il n'y a aucun inconvénient à l'inclure dans le projet de loi. Il en rehausse même l'esprit par la définition qu'il donne de sa motivation profonde.

M. le président. La parole est à M. Claude Michel.

M. Claude Michel. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} A, introduit par le Sénat, n'a pas sa place dans un texte législatif. Il se borne, en effet, à dégager la philosophie du projet de loi et à annoncer les mesures qui figurent aux articles suivants. Dépourvu de toute portée juridique, il contient ainsi non des dispositions ou des normes juridiques applicables, mais des déclarations de principe qui se trouvent normalement dans l'exposé des motifs du projet de loi. Tel est d'ailleurs le cas en l'espèce.

Il est, en effet, indiqué, dans l'exposé des motifs du projet de loi, en page 2, que « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit devenir l'un des axes majeurs de la politique sociale », tandis que l'article 1^{er} A dispose, dans son premier alinéa, que « la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national ».

De même, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A souligne que « l'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes », reprenant ainsi l'exposé des motifs, qui rappelle, à la page 4, que « pour essentielle qu'elle soit, la définition de l'égalité des droits resterait insuffisante si l'égalité des chances ne pouvait être recherchée, notamment au moyen de mesures temporaires prises pour redresser les situations d'inégalité ».

Enfin, le dernier alinéa de l'article 1^{er} A ne fait qu'annoncer les mesures prévues par le projet de loi en vue de réaliser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il fait ainsi référence à l'égalité dans l'accès à l'emploi, la formation et la promotion, la qualification, la classification et la rémunération, toutes dispositions qui sont ensuite prévues à l'article 1^{er} du projet.

L'article 1^{er} A est donc inutile. En outre, il faut souligner que l'insertion dans les textes législatifs de telles déclarations de principe présente de nombreux inconvénients, notamment pour les praticiens du droit, qui sont quotidiennement amenés à s'interroger sur l'application de mesures décidées par le Parlement et manifestement dépourvues de portée juridique.

Nous estimons donc préférable de nous en tenir aux règles constitutionnelles, en fixant dans la loi des règles et des prin-

cipes fondamentaux applicables à certaines matières et en laissant à chacun le soin de dégager la philosophie des textes ainsi adoptés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, l'employeur ou son représentant ne peut :

« a) mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) prendre en considération du sexe toute mesure, notamment de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

« Art. L. 123-2. — Conforme.

« Art. L. 123-3. — Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

« Les mesures ci-dessus prévues résultent soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail, soit en application des dispositions du 9^e de l'article L. 133-5, de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus.

« Art. L. 123-3-1. — Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment de l'état prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.

« Si au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai.

« Art. L. 123-4. — Est nul et de nul effet le licenciement d'un salarié faisant suite à une action en justice engagée par ce salarié ou en sa faveur sur la base des dispositions du présent code relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, lorsqu'il est établi que le licenciement n'a pas de cause réelle et sérieuse et constitue en réalité une mesure prise par l'employeur à raison de l'action en justice. En ce cas, la réintégration est de droit et le salarié est regardé comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi.

« Si le salarié refuse de poursuivre l'exécution du contrat de travail, le conseil de prud'hommes lui alloue une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. De plus, le salarié bénéficie également d'une indemnité correspondant à l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 122-9 ou par la convention ou l'accord collectif applicable au contrat de travail. Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du présent code est également applicable.

« Art. L. 123-5. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit, et ait exprimé son accord, sous les mêmes formes, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Art. L. 123-6. — Conforme. »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-1 du code du travail, substituer aux mots : « l'employeur ou son représentant », le mot : « nul ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Nous proposons à l'Assemblée de revenir à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture — le Sénat ayant, pour sa part, rétabli sur ce point la rédaction initiale du projet de loi.

En effet, à l'expression « l'employeur ou son représentant ne peut... », nous préférons l'expression : « nul ne peut... », de façon à éviter toute discrimination sexiste.

En outre, seront ainsi visés les annonceurs qui annoncent sous la responsabilité de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3 du code du travail par les mots : « , soit de l'application des dispositions de l'article L. 123-3-1. »

La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. L'article L. 123-3 définit les domaines dans lesquels doivent être prises des mesures de rattrapage en faveur des femmes et détermine les autorités habilitées à les prendre ou à les négocier. A ce titre, l'article L. 123-3 fait référence aux pouvoirs publics et aux conventions collectives. Il me paraît donc logique d'ajouter la référence à l'article L. 123-3-1, qui traite de la procédure particulière à l'entreprise.

Tel est l'objet de cet amendement, qui est, en fait, un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission a adopté cet amendement au titre de l'article 88 du règlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-1 du code du travail, substituer aux mots : « de l'état », les mots : « du rapport ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Le Sénat a très judicieusement inséré à l'article L. 123-3-1 les dispositions relatives au plan d'égalité professionnelle qui figuraient à l'article L. 432-3-2 dans le texte que nous avions voté.

La présentation du Sénat nous a paru plus cohérente et nous proposons de l'adopter.

Mais il nous paraît difficile de conserver la référence à un « état », alors que le projet prévoyait à l'article 8 l'établissement d'un véritable rapport annuel au comité d'entreprise.

En effet, le rapport fait obligation à l'employeur de fournir une analyse de l'ensemble de la situation comparée des hommes et des femmes et de présenter des propositions d'actions.

Ce rapport est donc susceptible de créer une dynamique de prise en charge de l'égalité professionnelle dans l'entreprise. Aussi doit-il être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-3-1 du code du travail :

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail, ou le fonctionnaire assimilé, dans des conditions fixées par décret, a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, supprimer les mots : « , dans des conditions fixées par décret, »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Il s'agit des modalités de saisine du directeur départemental du travail.

Notre rédaction nous paraît moins contraignante que celle du Sénat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme, pour soutenir le sous-amendement n° 15 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Je suis favorable à l'amendement n° 5, sous réserve que soient supprimés les mots : « , dans des conditions fixées par décret ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 15.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-5 du code du travail, substituer aux mots : « et ait exprimé son accord, sous les mêmes formes », les mots : « et ne s'y soit pas opposé ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Le Sénat a introduit une disposition qui limite la possibilité pour les syndicats d'engager une action en faveur d'un salarié au seul cas où celui-ci a donné son accord par écrit.

Nous proposons de revenir à la formulation adoptée par l'Assemblée en première lecture et de rétablir les mots : « et ne s'y soit pas opposé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — Le quatorzième alinéa, 9^o, de l'article L. 133-5 du code du travail est rédigé comme suit :

« L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. Ces mesures s'appliquent notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis A.

(L'article 1^{er} bis A est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Dans la première phrase du neuvième alinéa, 8^o, de l'article L. 136-2 du code du travail, substituer aux mots : « de l'égalité de traitement », les mots : « de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 140-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

« II. — L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 140-8. — Les dispositions de l'article L. 122-14-3 sont applicables aux litiges relatifs à l'application des articles L. 140-2 à L. 140-7. »

« III. — L'actuel article L. 140-8 du code du travail devient l'article L. 140-9. »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou dans un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement en substituant aux mots : « dans un travail de valeur égale », les mots : « pour un travail de valeur égale ».

Cela dit, cet amendement tend à préciser l'application de la nouvelle, et difficile, définition de la valeur égale des travaux. Il s'agit d'éviter que des disparités de rémunération n'apparaissent entre les établissements distincts d'une même entreprise et que, par exemple, les zones de salaires puissent dissimuler des discriminations sexistes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.
(L'amendement, rectifié, est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de l'article 2 :

« Art. L. 140-8. — En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La formulation proposée a une portée identique à celle retenue dans le texte soumis au Sénat, mais apparaît plus claire compte tenu des dispositions figurant à l'article L. 122-14-3 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après l'intitulé du chapitre IV du titre V du livre I^{er} du code du travail sont insérées les dispositions suivantes :

« Section première.

« Salaire.

« Art. L. 154-1. — Les dispositions des articles L. 152-1-1 et L. 152-1-2 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 140-2 à L. 140-4. »

La parole est à Mme Missoffe, inscrite sur l'article.

Mme Hélène Missoffe. Si j'ai demandé à n'exprimer sur l'article, c'est que le problème que je souhaite évoquer ne me semble pas pouvoir être réglé par la voie d'un amendement.

L'article L. 211-5 du code du travail dispose : « Comme il est dit à l'article L. 58 du code des débits de boissons, il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes mineures, à l'exception de celles qui appartiennent à la famille du débitant. »

Il est un peu gênant d'aborder cette question à l'Assemblée nationale, mais le problème que je soulève est réel. Les jeunes filles de seize à dix-huit ans ne peuvent suivre une formation dans les centres d'apprentissage de la restauration puisqu'elles ne peuvent, dans le cadre de la formation alternée, travailler dans les débits de boissons. En effet, certains établissements font restaurant à midi et débit de boissons le soir et le code du travail n'établit pas de distinction.

Lorsqu'elles sortent à dix-huit ans d'un L.E.P., seuls établissements où elles peuvent apprendre ces métiers, ces jeunes filles peuvent être engagées dans les débits de boissons et dans les restaurants, mais elles sont sous-qualifiées par rapport aux garçons, qui ont suivi une formation dans les centres d'apprentissage de la restauration et ont bénéficié d'une formation alternée.

Si je n'ai pas déposé d'amendement, c'est parce qu'il est gênant de demander que les débits de boissons soient ouverts aux femmes de seize à dix-huit ans. J'ai reculé, peut-être par excès de pudeur, mais ne pourriez-vous faire en sorte, madame le ministre, que le code du travail soit reconsidéré sur ce point et qu'on élabore une autre nomenclature ? Les restaurants sont d'ailleurs répertoriés dans les centres d'apprentissage et les chambres de commerce ; ils sont agréés par les préfetures et contrôlés par les inspecteurs de l'apprentissage.

La situation actuelle pénalise en effet les jeunes filles car leur formation est moins complète alors que les demandes sont nombreuses.

M. le président. La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Vous avez tout à fait raison, madame Missoffe et nous avons déjà évoqué ce problème. Il aurait en effet été inopportun de déposer un amendement, qui aurait nui à l'équilibre général du texte, mais cette question sera soumise au conseil supérieur de l'égalité dès que cette instance sera en place et nous tenterons d'y apporter une réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 7 du projet de loi, qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique, mais sur lequel Mme Lecuir a déposé un amendement n° 14 de coordination.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

« Art. 7. — I. — La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est complétée par les mots : « y compris sur l'application des principes relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

« II. — Dans le même alinéa, avant la dernière phrase, est insérée la phrase suivante :

« Dans cette liste figureront entre autres les dispositions à prendre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du plan défini à l'article L. 432-3. »

Mme Lecuir a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7, substituer à la référence : « L. 432-3-2 », la référence : « L. 123-3-1 ».

La parole est à Mme Lecuir.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Cet amendement tient compte du changement de numérotation intervenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article L. 432-3 du code du travail est insérée la disposition suivante :

« Art. L. 432-3-1. — Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du livre quatrième du code du travail, ou le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, cet état est transmis au comité central d'entreprise.

« Cet état est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« Art. L. 432-3-2. — Supprimé.

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

I. Après les mots : « l'article L. 434-7 » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail :

« un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution. »

« II. En conséquence, dans les deux derniers alinéas du texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « cet état », les mots : « ce rapport ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Nous vous proposons de revenir au texte de l'Assemblée pour les raisons qui ont déjà été exposées à plusieurs reprises ce soir et dont je vous fais grâce. Il convient qu'un rapport écrit soit communiqué au comité d'entreprise et aux délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargée des droits de la femme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-3-1 du code du travail :

« Le rapport modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargée des droits de la femme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art 11. — Après l'article L. 900-3 du code du travail est inséré le nouvel article suivant :

« Art. L. 900-4. — Pour l'application du présent livre, il ne peut être fait aucune distinction entre les femmes et les hommes, sauf dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. Ces mesures, destinées, notamment, à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « de mesures », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-4 du code du travail :

« prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à la réalisation de l'égalité professionnelle, notamment par la correction des déséquilibres constatés dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation. Ces mesures font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-4 du code du travail, substituer au mot : « promouvoir », le mot : « établir ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. L'amendement du Gouvernement tend à modifier la rédaction du Sénat, plus proche de celle de la directive européenne relative à la formation professionnelle, mais la commission préfère en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre chargée des droits de la femme.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. Le Gouvernement propose, en effet, de remplacer « promouvoir » par « établir » dans le texte du Sénat, mais je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 17 devient sans objet.

Personne de demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans la rédaction suivante :

« Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-3-1 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises, notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 12, supprimer les mots : « en Conseil d'Etat ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Le Sénat a supprimé l'article 15, qui prévoyait une aide financière de l'Etat en faveur des actions réalisées dans le cadre des plans d'égalité professionnelle destinés à lutter contre les inégalités par des mesures temporaires.

La commission a retenu la valeur incitative de ces subventions et vous propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Quant au sous-amendement n° 19, la commission ne l'a pas examiné.

M. le président. La parole est à Mme le ministre chargé des droits de la femme, pour soutenir le sous-amendement n° 19 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

Mme le ministre chargé des droits de la femme. J'accepte l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 19. En effet, la saisine du Conseil d'Etat ne me semble pas s'imposer, cette matière pouvant être traitée par la voie du décret simple.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 19.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 123-1 c) et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'application des usages, des clauses des contrats de travail, des conventions collectives ou accords collectifs, en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui ouvrent des droits particuliers pour les femmes.

« Toutefois, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés s'emploieront, par la négociation collective, à mettre lesdites clauses en conformité avec les dispositions des articles mentionnés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sauf stipulations plus favorables, l'état mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

« 1° au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés,

« 2° au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés. »

Mme Lecuir, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « l'état », les mots : « le rapport ».

La parole est à M. le rapporteur.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Un amendement semblable a été adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre chargé des droits de la femme. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 13.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les peines énoncées à l'article 416 du code pénal sont également applicables à quiconque aura tenu compte ou essayé de faire tenir compte par d'autres, du sexe de l'un ou l'autre des parents, dans toute décision ayant pour objet de définir celui d'entre eux qui doit avoir la garde du ou des enfants. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à Mme Toutain.

Mme Ghislaine Toutain. Le groupe socialiste se félicite que l'Assemblée nationale ait réintroduit les dispositions importantes qui avaient été supprimées par le Sénat, même si celui-ci — il faut le souligner — a respecté l'esprit du projet. Mais le rapport écrit communiqué au comité d'entreprise sur la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et l'aide financière attribuée aux entreprises qui mettront en œuvre des plans d'égalité ayant valeur exemplaire sont deux mesures capitales dont nous débattons. Les supprimer priverait le texte d'une partie de son intérêt et de son efficacité.

De même, au cours de cette navette, le texte a été amélioré sur certains points, comme la procédure judiciaire, en matière d'égalité de rémunération ou la prise en compte de la préoccupation exprimée par l'Assemblée nationale au cours de la première lecture, tendant à éviter que des différences de rémunération aient pour cause unique l'appartenance du personnel au sexe féminin en cas d'établissements distincts d'une même entreprise.

C'est pourquoi le groupe socialiste réaffirme ce soir son accord profond avec ce projet qui, je l'espère, sera voté une deuxième fois par l'Assemblée nationale. Son adoption définitive est attendue avec une certaine impatience par nombre de travailleuses.

Même s'il est vrai que son application concrète s'inscrira dans le temps qui sera nécessaire à la lente évolution des mentalités, il est urgent d'adopter un texte dont les dispositions peuvent précipiter, selon l'usage qu'en feront les intéressées et les organisations syndicales notamment, les prises de conscience, et permettre, enfin, l'instauration d'une réelle égalité des droits et des chances de chaque individu, quel que soit son sexe, ainsi que son épanouissement dans la vie professionnelle, politique, culturelle, syndicale et associative. Il n'est que temps. C'est dans cet espoir, madame le ministre, que le groupe socialiste votera ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je rappelle notre regret que le texte de l'article 1^{er} A nouveau introduit par le Sénat n'ait pas été conservé ce soir en deuxième lecture par la majorité de l'Assemblée.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste votera ce texte, bien entendu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (n^{os} 1506, 1538).

La parole est à M. de Caumont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat a adopté, le 17 mai dernier, le projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques que notre assemblée avait examiné le 20 avril.

Il faut tout de suite constater que les modifications qu'il a apportées au texte issu de nos travaux ne confirment pas les inquiétudes qu'on pouvait légitimement nourrir à la lecture du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat. Il est heureux qu'il en soit ainsi.

La commission du Sénat avait en effet adressé au projet de loi deux reproches fondamentaux, d'ailleurs quelque peu contradictoires. Le texte était, selon elle, d'une part inutile et sans portée, dans la mesure où elle estimait suffisante la législation actuelle en matière de protection de l'environnement. Il était d'autre part dangereux, puisque ses dispositions ne manqueraient pas de retarder la réalisation de toute installation nouvelle de quelque importance, en la soumettant davantage à la pression de « minorités agissantes ». En ce sens, la commission du Sénat a estimé que le projet était en contradiction avec la volonté du Gouvernement de favoriser la modernisation de notre appareil industriel.

Sans vouloir s'attarder à la réfutation de ces thèses qui, on le verra, ne se traduisent que de manière limitée dans le texte issu des travaux du Sénat, on rappellera que le projet n'a ni pour but ni pour effet d'entraver la construction d'équipements nécessaires. On peut même soutenir que les garanties nouvelles apportées par ce projet permettront, sans retarder de façon appréciable l'aboutissement des réalisations, d'empêcher des erreurs coûteuses et d'éviter des conflits inutiles et tardifs.

Non, le projet de loi que nous examinons vise bien plutôt à organiser l'exercice d'une nouvelle liberté publique : celle des citoyens d'être informés et consultés lors de l'élaboration de décisions qui déterminent leur cadre de vie. Le Sénat semble n'avoir guère été sensible à cet aspect du projet et on peut le regretter.

Quoi qu'il en soit, le Sénat n'a apporté au projet que des modifications d'une portée limitée, que j'analyserai en examinant chaque article. Il a en revanche accepté les dispositions essentielles du texte, qu'elles aient figuré dans le projet gouvernemental ou qu'elles résultent d'amendements adoptés par notre assemblée en première lecture. On ne peut que s'en féliciter.

C'est ainsi que le Sénat a accepté l'extension du champ des enquêtes publiques sauf, comme on le verra, pour les travaux, et l'utilisation de cette procédure conçue pour défendre le droit de propriété à une autre fin, la protection de l'environnement. Dans ce domaine, l'un des apports essentiels de notre assemblée, à savoir l'extension à l'approbation des documents d'urbanisme de la nouvelle procédure d'enquête, a été approuvé par le Sénat.

De même, la seconde innovation essentielle du texte, l'amélioration des garanties d'indépendance de l'organe enquêteur et l'accroissement de ses pouvoirs dans le déroulement de l'enquête, n'a pas été fondamentalement remise en cause. C'est ainsi que le Sénat a accepté que l'organe enquêteur ait désormais le pouvoir de prolonger la durée de l'enquête, de visiter les lieux concernés, d'entendre toutes personnes et d'organiser des réunions publiques.

Tels sont les points essentiels sur lesquels les deux assemblées pourront, semble-t-il, aboutir à une position commune. Sur les autres problèmes, qui seront détaillés à l'occasion de l'examen

de chaque article, le rapporteur vous proposera le plus souvent de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'améliorations rédactionnelles. Comme en première lecture, en effet, notre assemblée doit se montrer soucieuse de donner toute sa portée à un texte attendu par tous les défenseurs de l'environnement, donc par la grande majorité de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Sénat a voté à l'unanimité, en première lecture, le projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Je ne puis que m'en réjouir. Je pense que, dans l'ensemble, le travail accompli a été tout à fait positif et il devrait faciliter l'élaboration d'un texte commun aux deux assemblées.

J'ai toutefois observé que des inquiétudes, parfois contradictoires, ont été manifestées par les sénateurs. Pour ma part, je ne crois pas que ce texte soit de nature à entraver le développement économique et les craintes de blocage de la part de minorités agissantes me paraissent bien excessives. A l'inverse, j'ai noté que, tout en manifestant leur accord avec le texte, les groupes socialiste et communiste du Sénat avaient émis le vœu que l'Assemblée nationale y apporte de nouvelles améliorations. J'espère que la discussion de ce soir permettra de mieux préciser certains points du projet de loi, dans un esprit constructif, afin de limiter les divergences éventuelles aux éléments essentiels.

Avant d'aborder la discussion point par point, je souhaite commenter, en quelques mots, les axes essentiels du débat.

En premier lieu, les sénateurs ont procédé à un examen très attentif de la définition du champ d'application de la loi.

J'ai marqué mon opposition à une restriction générale sur les travaux ou sur les seuls travaux préparatoires. Il est clair que c'est la nature même des travaux et leur impact propre sur l'environnement qui doivent imposer la nécessité d'une enquête et non leur caractère préparatoire ou la nature des ouvrages qui seront éventuellement réalisés par la suite.

Pour le reste de l'article 1^{er}, il s'agira surtout de vocabulaire et nous devrions parvenir à un compromis raisonnable.

En deuxième lieu, s'agissant du rôle du commissaire-enquêteur, la discussion de l'article 4 a mis en évidence certaines imperfections dans la rédaction initiale du texte. On peut admettre que l'obligation d'entendre les associations déclarées pouvait, dans la formulation adoptée par l'Assemblée, conduire à des impasses. Le Sénat a purement et simplement supprimé cette disposition. En fait, personne ne souhaite que l'enquête publique soit ainsi détournée, mais il conviendra que nous essayions de trouver ensemble une rédaction plus souple qui garantisse les droits des citoyens, y compris, bien sûr, ceux groupés en associations, sans favoriser les demandes abusives.

En troisième lieu, je souhaite souligner la portée de l'article 5 relatif à l'abrogation des autorisations tacites. Le Gouvernement, tout en posant le principe de bon sens qu'une opération soumise à enquête publique ne pouvait être autorisée que de manière explicite, avait initialement jugé utile de faire une exception pour les carrières et il avait maintenu le régime instauré par l'article 106 du code minier. A la lumière d'un examen plus approfondi, le Gouvernement s'est rallié à la position de l'Assemblée et je m'en réjouis.

En effet, sur le plan des principes, ce projet de loi vise à démocratiser les décisions publiques et ce point a été souligné. Or la démocratie ne peut progresser que si les responsabilités sont clairement établies, à chaque étape de la décision. Les régimes d'autorisation tacite, au contraire, entretiennent la confusion entre les prescriptions proposées par le maître d'ouvrage et celles fixées par l'administration.

Le Sénat a cru bon de rétablir le régime d'autorisation tacite des carrières et j'ai marqué mon désaccord sur ce point.

Enfin, le dernier point concerne l'intitulé du projet de loi. Je crois que chacun est bien conscient de la double vocation de ce texte, à savoir démocratiser les enquêtes, ce qui s'imposait, et par là même assurer une meilleure protection de l'environnement en permettant à tous les intéressés de s'exprimer.

Il est significatif à mon sens, que le Premier ministre ait confié au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie l'élaboration de ce projet de loi, sans limiter pour autant le champ d'application de la loi. L'environnement doit en effet être un domaine exemplaire pour l'exercice de la démocratie. J'ai d'ailleurs demandé à mes services de préparer, pour les décisions qui relèvent de mon département, les décrets

d'application afin qu'ils puissent être pris le plus rapidement possible dès l'adoption de ce texte, lequel jouera ainsi, je l'espère, un rôle d'entraînement sur les autres secteurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

« Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Sous réserve de ne pas porter une atteinte importante et irréversible à l'environnement, les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi.

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ou d'ouvrages », les mots : « , d'ouvrages ou de travaux ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture en faisant figurer à nouveau les travaux parmi les opérations susceptibles de donner lieu à enquête publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

Cet amendement apporte une précision utile. Le champ d'application des études d'impact recouvre certains travaux de terrassement, des travaux miniers, par exemple, et il me paraît logique de prévoir une enquête publique dans le cas où ils ont des conséquences importantes sur l'environnement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « du caractère des zones concernées », les mots : « de la sensibilité du milieu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté en première lecture.

Nous estimons souhaitable que la notion de sensibilité du milieu soit prise en compte partout où l'environnement peut se révéler particulièrement fragile, y compris dans les zones qui ne bénéficient pas à ce titre d'une protection législative ou réglementaire particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Les sénateurs ont hésité longuement à employer les termes « de la sensibilité du milieu ». Leur réticence était motivée par la crainte que cette formulation n'introduise des incertitudes juridiques. C'est après un long débat sémantique au Sénat que j'avais donné mon accord à une formulation voisine : celle du caractère des zones concernées. Toutefois, je m'en remets, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Micauts.

M. Pierre Micauts. Les termes « de la sensibilité du milieu » sont eux-mêmes chargés d'une telle sensibilité que la formulation peut s'adapter à tous les niveaux. Dès lors, ce projet de loi peut atteindre les plus bas sommets. (Sourires.) Le moindre projet peut être considéré comme considérable. Je soutiens le texte adopté par le Sénat, qui me paraît plus clair et plus précis, la notion de sensibilité du milieu, très difficile à définir, relevant d'une appréciation par trop subjective.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « de porter une atteinte importante à l'environnement », les mots : « d'affecter l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à substituer à la formule « de porter une atteinte importante à l'environnement », qui figurait d'ailleurs dans le texte initial du Gouvernement, les mots : « d'affecter l'environnement », selon la rédaction adoptée en première lecture. Le champ d'application des enquêtes publiques serait en effet excessivement limité s'il ne s'étendait qu'aux opérations susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

Nous convenons tous que la liste des catégories d'opérations soumises à enquête publique ne doit être ni trop laxiste ni trop restrictive.

En première lecture, l'Assemblée avait marqué son souci de ne pas lier trop étroitement le champ d'application de la nouvelle loi à celui des études d'impact. J'avais accepté les termes « affecter l'environnement » dans la mesure où ils recouvrent également des opérations pouvant avoir une incidence positive sur l'environnement. Je maintiens mon accord.

M. le président. La parole est à M. Micauts.

M. Pierre Micauts. Je suis aussi soucieux que la commission de faire preuve de logique. Le terme de « sensibilité » m'a paru trop imprécis. L'expression « affecter l'environnement » me semble tout aussi vague et subjective. Cette imprécision risque d'aboutir à la multiplication des enquêtes d'utilité publique pour le plus petit arbre, pour la moindre haie. C'est pourquoi à l'expression d'« affecter l'environnement », je préfère celle de « porter une atteinte importante » proposée par le Sénat. Des « affections », nous en avons tous et elles sont même parfois ignorées. Ce peut être par exemple une petite grippe, sans gravité et qui n'est même pas espagnole ! (Sourires sur quelques bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « pour tenir compte », insérer les mots : « de la sensibilité du milieu et notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit ici de reprendre l'expression « sensibilité du milieu », retenue par l'Assemblée. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable. Il propose en outre, par l'amendement n° 20, de modifier la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, en substituant aux mots : « des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire », les mots : « des protections au titre de l'environnement définies par des textes législatifs ou réglementaires ».

M. le président. La parole est à M. Micauts.

M. Pierre Micauts. Ma sensibilité est conforme sur ce point à celle de Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre légis-

latif ou réglementaire. », les mots : « des protections au titre de l'environnement définies par des textes législatifs ou réglementaires. ».

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Compte tenu du vote de l'amendement n° 5, il est plus correct de considérer que les protections, et non les zones protégées, sont une forme particulière de la sensibilité du milieu. Après une longue discussion, cette rédaction nous a paru la plus convenable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. La commission souscrit à cet amendement, compte tenu de la rédaction qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 5. Dans la mesure où la notion de sensibilité du milieu est retenue, le texte n'en est que plus satisfaisant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de tirer les conséquences des votes précédents et de ne pas exclure du champ d'application du texte les travaux préparatoires à un ouvrage qui sont susceptibles d'affecter l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de préciser dans mon intervention liminaire que le caractère préparatoire ou non des travaux ne constitue pas à mes yeux une condition suffisante pour décider s'ils doivent ou non être soumis à enquête publique. Le seul critère à retenir est celui de l'incidence sur l'environnement. Il est évident que certains travaux peuvent, par exemple, perturber le régime des eaux et leur caractère préparatoire n'y change rien.

La seule crainte que peuvent avoir les maîtres d'ouvrage est celle d'une confusion dans l'esprit du public entre l'enquête relative aux travaux préparatoires à un ouvrage et l'enquête portant sur l'ouvrage lui-même.

Il convient, bien entendu, que l'enjeu de la consultation soit clair : l'enquête doit bien porter sur ce qui doit être décidé à un stade donné sur la base du dossier correspondant et non sur des ouvrages encore insuffisamment définis qui, le cas échéant, donneront eux-mêmes lieu à une enquête ultérieure.

Sous réserve de ces précisions, le Gouvernement accepte la suppression de l'alinéa relatif aux travaux préparatoires.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il convient en effet d'éviter toute confusion, madame le secrétaire d'Etat.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} tel qu'il a été adopté par le Sénat est ainsi rédigé : « Sous réserve de ne pas porter atteinte importante et irréversible à l'environnement, les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

En proposant d'effectuer une enquête pour savoir s'il convient de réaliser l'étude, cherche-t-on ainsi à retarder durant des semaines, voire des mois, l'engagement de l'étude elle-même ?

L'expérience nous apprend que le lancement d'une opération importante nécessite des études assez longues. Dès lors, imposer la même période de réflexion pour l'étude proprement dite ne fera que bloquer trop longtemps encore les réalisations qu'il s'agit pourtant de favoriser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il y a une confusion dans l'esprit de notre collègue. Il ne s'agit pas d'études, lesquelles troublent rarement l'environnement. En l'occurrence, il s'agit des travaux préparatoires. Certains d'entre eux, par exemple une opération de transfert d'énergie par pompage, représentent déjà des milliards d'anciens francs de dépenses. Il ne serait pas convenable de les écarter du champ d'application de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

« Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions.

« Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 2 par les mots : « notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement reprend l'esprit des dispositions adoptées en première lecture par notre assemblée.

Il convient, en effet, de préciser mieux que ne le fait le texte du Sénat, les incompatibilités concernant les fonctions de commissaire-enquêteur. D'ailleurs la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière est certainement en retrait des dispositions que nous souhaitons adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà montrée favorable à une plus grande précision des critères d'exclusion de la fonction de commissaire-enquêteur. Aussi, j'accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Micaut.

M. Pierre Micaut. Je souhaite, à l'occasion de cet amendement auquel je suis favorable, rendre hommage aux commissaires-enquêteurs d'hier qui se sont très souvent — je ne dis pas toujours — acquittés correctement de leur tâche. Je souhaite qu'il puisse en être encore ainsi demain. L'amélioration du texte qui résultera de l'adoption de cet amendement me paraît nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement tend à insérer avant le dernier alinéa de l'article 2 l'alinéa voté en première lecture par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat.

Il convient en effet de laisser au pouvoir réglementaire la possibilité d'étendre les dispositions relatives aux incompatibilités aux personnes qui ont occupé dans le passé des fonctions interdisant leur désignation comme commissaire-enquêteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « du secret de la défense nationale, du secret industriel et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. La mention expresse du secret de la défense nationale et du secret industriel ne s'impose pas. Cet amendement tend donc à rétablir, sur ce point, le texte adopté en première lecture. La formule « tout secret protégé par la loi » nous paraît suffisante. Il nous semble donc que l'allusion à tel ou tel secret particulier est superflue et rappelle d'ailleurs des difficultés qui ont pu se rencontrer dans le passé et qui n'ont plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. La discussion de cet article avait fait l'objet de nombreuses hésitations lors de la première lecture. Nous nous sommes livrés à différentes consultations pour nous faire notre religion à ce sujet. En réalité, il apparaît que cet alinéa fait plus l'objet d'une querelle de juristes que d'une divergence de fond. Chacun est bien convaincu de la nécessité de préserver les procédés de fabrication ou les secrets commerciaux d'un industriel, quelle que soit la rédaction proposée.

Des consultations auxquelles nous avons pu nous livrer, il ressort qu'il est préférable de mentionner explicitement les deux principales catégories de secrets, le secret industriel et le secret militaire, auxquelles le déroulement d'une enquête publique est susceptible de porter atteinte.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous les moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

« La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prolongation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture pour le deuxième alinéa en indiquant que la durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Le Sénat a introduit dans l'article 3 une disposition aux termes de laquelle la durée maximale de l'enquête devrait être définie par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Par l'amendement n° 11, il s'agit encore de rétablir une disposition adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Nous attachons une grande importance à cette prolongation de l'enquête contre laquelle le Sénat ne s'est d'ailleurs pas prononcé — il s'agit donc aussi d'un amendement de forme.

Bon nombre d'informations pertinentes sont présentées à l'extrême fin du délai d'un mois d'enquête : c'est pourquoi il nous a semblé nécessaire que le commissaire-enquêteur puisse relancer l'enquête, pour une période limitée, au vu de ces informations nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je ne peux pas être d'accord avec le rapporteur, qui vient d'introduire un élément neuf en parlant d'« informations nouvelles » à la fin du délai. Cela ne fait pas partie de l'amendement.

A mon avis, c'est tromper l'Assemblée : le texte de l'amendement ne mentionne pas les informations nouvelles !

M. le président. Monsieur Micaux, nous ne votons pas sur les propos du rapporteur, mais sur le texte de l'amendement.

M. Pierre Micaux. C'est l'argumentation du rapporteur qui va le faire passer !

M. le président. Chacun en fait son profit !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je tiens à rassurer M. Micaux pleinement, car l'argumentation que je viens de développer est exactement la même que celle que j'avais soutenue lors de la première lecture.

Il n'y a ni éléments nouveaux, ni éléments de surprise !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et contre-propositions.

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

« Sous réserve de dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête met à la disposition du public les documents qui lui sont fournis, sur sa demande, par le maître d'ouvrage, s'il juge cette communication utile à la bonne marche de l'enquête.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement qui a trait à la communication des documents au public, ne consiste pas à reprendre identiquement le texte initial de notre assemblée : il propose une meilleure rédaction globale du quatrième alinéa tout en tenant compte des modifications apportées par le Sénat.

Le texte du Sénat confié au commissaire enquêteur le soin de communiquer — ou de ne pas communiquer — au public les documents établis par le maître d'ouvrage. Il nous semble préférable que ce dernier assume lui-même la responsabilité de la communication des documents.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je suis parfaitement d'accord.

J'avais d'ailleurs proposé au Sénat une rédaction très voisine qui évite toute suspicion à l'égard du commissaire-enquêteur. En effet, celui-ci n'a pas à se préoccuper de trier, entre les documents demandés au maître d'ouvrage, ceux qu'il garde pour lui et ceux qu'il met à la disposition du public.

Il convient que le commissaire-enquêteur assure un dialogue, aussi ouvert que possible, entre le maître d'ouvrage et la population intéressée.

Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 13, 21 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition du public. Il entend les personnes ou les représentants d'associations déclarées qui en font la demande. »

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Jarosz et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 4, insérer l'alinéa suivant :

« Il entend les représentants agréés qui le demandent. Il entend également les représentants des associations déclarées qui le demandent et dont l'activité s'exerce dans le périmètre soumis à enquête publique depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Je puis retirer l'amendement de la commission au profit de celui du Gouvernement, dont la rédaction, inspirée par le même esprit, est plus souple. Il n'y a pas de notre part d'objection majeure.

En revanche, la commission n'a pas accepté l'amendement de M. Jarosz.

D'abord, la notion de « périmètre soumis à enquête publique », relativement floue, exclut l'intervention d'associations qui peuvent se considérer à juste titre comme intéressées.

Ensuite, exiger une durée d'activité minimum pour les associations souhaitant être entendues nous paraît discutable. Souvent, lorsque des travaux sont entrepris dans un périmètre donné, la réaction qui s'exprime résulte précisément de la connaissance du projet. Des associations peuvent se constituer en réponse à une situation imprévue. On ne saurait exiger d'elles une durée d'activité fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée devrait pouvoir, me semble-t-il, accepter le texte de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Puis-je vous demander votre avis, madame le secrétaire d'Etat, sur les deux amendements qui restent en discussion ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Evidemment, je ne puis qu'approuver M. le rapporteur, qui a bien voulu défendre l'amendement du Gouvernement. (Sourires.)

Pour ce qui est de l'amendement de M. Jarosz, il exprime des préoccupations identiques à celles du Gouvernement et, si j'ai bien compris, de la commission.

Les remarques du rapporteur au sujet de la définition du périmètre de l'enquête ont mis en évidence que la rédaction de l'amendement n° 1 ne convenait pas en l'occurrence. Il n'est pas souhaitable de l'adopter.

Pour ma part, je préférerais, bien entendu, que l'Assemblée retienne la rédaction du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Parfait Jans. Notre groupe a pris l'initiative, en première lecture, de déposer un amendement, adopté d'ailleurs par l'Assemblée, tendant à donner aux associations qui le désirent la garantie qu'elles seraient entendues par le commissaire-enquêteur sur les projets d'aménagement soumis à enquête publique.

Il s'agissait ainsi de faire un pas significatif — et positif — par rapport à une situation antérieure où les enquêtes publiques apparaissaient, dans bien des cas, comme un simulacre de consultation de la population — alors même que les aménagements projetés allaient avoir sur sa vie quotidienne des conséquences dont chacun mesure déjà l'importance.

La clandestinité des enquêtes publiques fut d'ailleurs toujours encouragée par les gouvernements de droite dont les attitudes centralisatrices, autoritaires et antidémocratiques s'accoutumaient fort bien de procédures constituant dans la plupart des cas une parodie de démocratie.

Cependant, depuis plusieurs années, se faisait jour une aspiration nouvelle à une meilleure prise en compte de la défense de l'environnement. Un courant quotidiennement plus affirmé, animé par le mouvement associatif, montait dans le pays, exigeant que l'un en finisse avec l'extraordinaire gaspillage des ressources économiques et humaines que constituent la pollution et la mutilation du cadre de vie au profit d'une logique capitaliste étroite et malthusienne.

C'est dire combien il nous paraît fondamental et légitime que les associations puissent continuer, en tant que telles, à jouer leur rôle spécifique dans la lutte pour l'environnement. Une occasion d'œuvrer en ce sens nous est donnée par ce texte.

Pour notre part, nous estimons légitime que les associations intéressées par un projet d'aménagement ou par une modification de l'environnement puissent faire valoir les intérêts de ceux qu'elles défendent en étant assurées de rencontrer le commissaire-enquêteur pour lui transmettre leurs avis, leurs suggestions ou leurs contrepropositions.

Nous sommes attachés à l'exercice de ce qui constituerait un nouveau droit, tout en étant soucieux qu'une telle disposition, introduite à l'Assemblée en première lecture, ne soit pas détournée par quelques-uns qui l'utiliseraient comme un moyen de blocage des procédures engagées. Notre amendement a été rejeté par la majorité de droite du Sénat, et nous le regrettons vivement.

Nous étions convenus, madame le secrétaire d'Etat, que cet amendement, adopté en première lecture, serait amélioré lors des navettes pour éviter plusieurs risques. Quels sont-ils ?

Le texte de la première lecture garantissait à toute association déclarée, exerçant son activité dans le périmètre soumis à enquête publique, qu'elle serait entendue par le commissaire-enquêteur.

Tel qu'il était rédigé, ce texte, nous en sommes persuadés, aurait assuré dans l'immense majorité des cas l'équilibre nécessaire entre, d'une part, le droit des populations intéressées, d'autre part, l'intérêt public. Les populations ont le droit d'être informées et de se prononcer au sujet d'un aménagement modifiant leur environnement. L'intérêt public exige que l'enquête publique se déroule dans de bonnes conditions, de façon que le commissaire-enquêteur puisse rendre un avis tenant au mieux compte des intérêts des uns et des autres.

Toutefois, il reste — et c'est là que nos positions divergent quelque peu — des situations où certains pourraient être conduits à utiliser une mauvaise rédaction de la loi pour détourner l'esprit qui a animé le législateur dans la rédaction de ces dispositions.

On peut imaginer, par exemple, qu'un grand nombre d'associations non représentatives se constituent très vite — se défaisant aussi vite — pour les besoins de la cause, c'est-à-dire à seule fin d'exiger d'être entendues par le commissaire-enquêteur qui se trouverait alors dans l'incapacité de conduire à bien sa mission.

Nous voulons éviter tout blocage. Oui à la démocratie, non au blocage !

L'amendement que nous avons déposé tente de résoudre ces problèmes.

Nous proposons, d'une part que toute association agréée au titre de la loi sur la protection de la nature soit entendue, si elle le désire, d'autre part que toute association déclarée, c'est-à-dire dont les statuts et la composition du bureau ont été déposés à la préfecture, puisse aussi être entendue, à condition toutefois que cette association exerce son activité depuis un

certain temps qu'il appartiendra à la réglementation de définir — à notre sens, le délai peut être très bref : avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cela ne signifie aucunement que d'autres associations, ou toute personne concernée, ne pourraient pas faire entendre leur voix. En effet, il est laissé à l'appréciation du commissaire-enquêteur de les recevoir, ainsi que le précise le dernier alinéa de l'article 4.

De même, ces associations ou personnes pourraient se manifester à l'occasion de réunions publiques organisées par le commissaire-enquêteur.

Enfin, et surtout, elles disposeraient du registre d'enquête publique pour consigner leurs observations — c'est ce registre qu'utilise le commissaire-enquêteur pour fonder sa décision.

Ainsi, vous le constatez, notre amendement n'amputerait aucunement le droit de chacun à faire connaître son opinion dans le cadre d'une enquête publique. Cependant, il permettrait de mieux prendre en compte la réflexion collective de personnes regroupées en associations, tout en évitant des détournements de procédures nocifs au bout du compte.

M. le président. Monsieur Jans, vous maintenez donc votre amendement ?

M. Parfait Jans. Oui, il y a une différence essentielle avec les amendements du Gouvernement et de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Pour l'essentiel, je partage les préoccupations de M. Jans, mais l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission, me paraît d'une certaine manière plus large que celui du groupe communiste.

Il évite le risque, réel, de blocage juridique, c'est-à-dire un « encombrement » à cause d'une multiplicité d'initiatives individuelles concertées qui pourraient empêcher l'aboutissement de l'enquête dans les délais prescrits. Mais c'est vraiment le cas limite.

Ensuite, il mentionne, outre les représentants des associations, les personnes. Or, qui peut le plus peut le moins. Se tenir à la disposition des personnes, c'est a fortiori se tenir à la disposition des représentants des associations. En l'occurrence, ce ne sont pas les personnes « individuelles » qui sont l'essentiel, mais les représentants d'associations qui ont suffisamment de titres de noblesse dans la défense de l'environnement pour que le texte en fasse mention.

Cela dit, il ne convient pas d'introduire de restriction quant à la capacité des associations de s'exprimer et d'être entendues dans le cadre de la procédure, parce que des associations peuvent légitimement se constituer lorsqu'un problème jaillit. Dès lors, il n'est pas convenable, à mon avis, de leur demander une certaine antériorité. Il peut exister des associations authentiquement représentatives, particulièrement motivées sur un cas précis, inconnu quelques semaines auparavant. Il faut laisser ouverte la possibilité de s'exprimer.

Enfin, cette procédure orale, en quelque sorte juxtaposée à la procédure écrite, revêt une très grande importance dans la mesure où de nombreux citoyens ont de la peine à s'exprimer dans le cadre d'une procédure administrative. De ce point de vue, le rôle du commissaire-enquêteur est aussi de faciliter cette expression pour que ces citoyens se retrouvent à égalité avec d'autres qui manient peut-être plus aisément la plume et la langue.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Pour ma part, j'approuve le souci d'équilibre de M. Jarosz, mais la rédaction du Gouvernement, qui a reçu l'accord de la commission, me paraît de nature à lui donner satisfaction.

Je crains que, sous couvert d'une volonté d'élargissement, l'amendement ne rétrécisse en fait le champ d'application de ce texte tout en ouvrant la porte à des abus.

D'abord, le texte de M. Jarosz est plus restrictif que celui du Gouvernement puisqu'il limite la possibilité d'être entendus aux représentants des associations déclarées qui le demandent et dont l'activité s'exerce dans le périmètre soumis à enquête publique. Or il est fort possible qu'un projet soumis à enquête publique intéresse des populations qui se trouvent en dehors du périmètre du projet. Pensez aux problèmes que peut poser le cours d'une rivière par exemple ! Un jour ou l'autre, des populations peuvent être victimes de dommages causés par des travaux qui n'ont pas été entrepris sur leur propre territoire. Il faut donc que le commissaire-enquêteur puisse entendre également les représentants d'associations exerçant leur activité en dehors du périmètre concerné. C'est en ce sens que l'amendement, qui ne prévoit pas cette possibilité, me paraît d'une certaine manière plus restrictif que le texte du Gouvernement.

En outre, selon ce dernier, le commissaire-enquêteur « se tient à la disposition » des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus : nous voulons laisser aux commissaires-enquêteurs la possibilité d'organiser eux-mêmes leur travail et les auditions auxquelles ils procèdent tout en privilégiant les remarques écrites — et nous évitons ainsi l'encombrement. Il est très important que des remarques écrites soient présentées, en particulier sous forme de « contre-propositions ». Nous avons beaucoup insisté sur ce terme en première lecture.

Pour ces deux raisons, j'insiste pour que l'Assemblée adopte l'amendement proposé par le Gouvernement, amendement sur lequel je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	439
Nombre de suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	283
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 1 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite sauf dans les cas prévus par la loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 14 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. de Caumont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, supprimer les mots : « sauf dans les cas prévus par la loi. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, substituer aux mots : « sauf dans les cas prévus par la loi », les mots : « sauf dans les cas prévus par le code minier ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte initialement adopté par l'Assemblée, c'est-à-dire à supprimer, en cas d'enquête publique, toute autorisation tacite.

En première lecture, nous avons amplement développé notre sentiment sur ce point. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y revenir : les garanties apportées par le système d'enquête publique instaurée par ce projet de loi seraient illusoire si elles n'étaient pas accompagnées de l'obligation d'une décision explicite.

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Pierre Micaux. En défendant cet amendement, monsieur le président, je prends évidemment position contre l'amendement de la commission.

Le rapporteur prétend qu'il n'est pas nécessaire de développer à nouveau les arguments qui auraient été avancés lors de la discussion en première lecture. Mais ont-ils été vraiment présentés ? Personnellement, j'en doute.

M. le président. Monsieur Micaux, c'est volontiers que je vous aurais donné la parole contre l'amendement de la commission, si vous me l'aviez demandé. Mais cela n'a pas été le cas et c'est

pourquoi je vous invite à vous en tenir à la défense de l'amendement de M. Jean-Louis Masson.

M. Pierre Micaut. C'est ce que je vais faire, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. Pierre Micaut. Il faut savoir que la loi du 2 janvier 1970 oblige à obtenir une autorisation préfectorale préalablement à toute ouverture de carrière et donne à l'administration un délai de quatre mois pour statuer sur la demande. A défaut, il y a autorisation implicite.

Aux termes de la loi du 16 juin 1977, le délai d'instruction peut être porté à six mois en cas d'enquête publique, et demeure la notion d'autorisation implicite, ce délai imparti à l'administration étant, dans une certaine mesure, une sanction à son encontre en cas de silence de sa part.

Ce délai impératif a été institué pour prendre en compte la spécificité des carrières par rapport aux autres activités soumises aux enquêtes publiques. Pour prendre un exemple, une carrière, après exploitation, doit être remise en état. Tel n'est pas le cas d'un ouvrage de travaux publics ou d'une usine, après utilisation. Autre particularité : l'exploitation d'une carrière est naturellement limitée, dans le temps et dans l'espace. Une fois que celle-ci est épuisée, son exploitation doit être relayée par l'exploitation d'une autre carrière.

Enfin, l'autorisation implicite est l'une des conséquences de l'article 106, alinéa 4, du code minier, code qu'il faudra remanier, je le signale incidemment, si l'amendement de la commission est adopté.

Pour apprécier convenablement la portée de cette autorisation implicite, il convient de rappeler ce qu'est la procédure d'autorisation. Elle suppose, de la part du pétitionnaire, le dépôt d'un dossier accompagné d'une étude d'impact et de la description détaillée des mesures de remise en état du site. Si l'administration juge le dossier insuffisant, elle fait compléter et rectifier la demande.

En deuxième lieu, cette demande est soumise à l'enquête publique et transmise pour avis aux directions départementales de l'agriculture, de l'équipement, de l'action sanitaire, de l'environnement, ainsi qu'au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'exploitation est projetée. Les délais de déroulement de l'enquête et de consultation sont fixés très précisément. Ils sont impératifs. On ne voit donc pas, dans ces conditions, comment un dossier pourrait se perdre.

En troisième lieu, pendant l'instruction, le préfet peut arrêter le cours de son délai de réponse s'il constate que les quatre mois, ou les six mois, suivant le cas, qui lui sont impartis sont insuffisants. Il prendra alors un arrêté de rejet en état.

En quatrième lieu, ...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Micaut.

M. Pierre Micaut. Ce n'est pas ma faute, monsieur le président, si la législation est si détaillée !

M. le président. Monsieur Micaut, je vous adresse cette demande parce que vous arrivez à l'expiration des cinq minutes qui vous sont imparties.

M. Pierre Micaut. Mais, monsieur le président, il s'agit de l'amendement le plus important...

M. le président. Peut-être, mais je suis chargé d'appliquer le règlement.

M. Pierre Micaut. ... et je vous signale que, sur les amendements précédents, je n'ai vraiment pas abusé de mon temps de parole. J'aurais pu parler cinq minutes sur chacun et, j'aurais eu alors bien du temps devant moi pour m'exprimer. Vous n'êtes pas tolérant !

M. le président. Voyons !... De toute façon, vous n'auriez eu que cinq minutes pour soutenir celui-ci.

M. Pierre Micaut. Vous n'avez pas tenu de tels propos aux députés de la majorité.

M. le président. Allons !

M. Pierre Micaut. Le procès-verbal de la séance en fera foi : j'ai été le seul à qui vous avez demandé d'abréger son intervention.

M. le président. Poursuivez, poursuivez, monsieur Micaut !...

M. Pierre Micaut. En quatrième lieu, — et c'est la dernière phase avant la décision — l'instruction comporte la consultation de la commission départementale des carrières qui compte, parmi ses membres, des conseillers généraux, des maires et des membres d'association ayant pour but la protection de la nature. Après cette consultation, est pris l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation, ou la refusant.

J'en viens à la réfutation des objections soulevées contre l'autorisation implicite.

Pour s'opposer à l'autorisation implicite, on a invoqué, dans cette assemblée, le souci de clarté, le désir d'associer à la décision les élus et les associations. Cet argument néglige le fait que la procédure décrite ci-dessus répond précisément à cette préoccupation de clarté et de concertation.

On a aussi avancé l'idée que la décision implicite serait quasiment clandestine et, par principe, contradictoire avec l'enquête publique. Cette objection pourrait être retenue si l'enquête publique était la seule mesure d'instruction préalable à la décision. Il n'en est rien. La décision implicite est si peu clandestine qu'elle donne lieu à affichage « sur chacune des voies d'accès au chantier » avant le début de l'exploitation.

De plus, on a affirmé que l'autorisation tacite rendait impossible d'imposer à l'exploitant des mesures de remise en état. Cette affirmation est totalement erronée : d'une part, l'autorisation implicite est accordée « aux conditions définies dans la demande et ses annexes » ; d'autre part, l'exploitation implicitement autorisée demeure sous la surveillance de l'administration, laquelle peut prendre des arrêtés complémentaires, voire retirer l'autorisation. Enfin, on notera que l'autorisation implicite est soumise au même système de recours que l'autorisation explicite : les associations, en particulier, peuvent en demander l'annulation devant le tribunal administratif ou par la voie du recours gracieux adressé au commissaire de la République.

En résumé, l'amendement de la commission nuirait à l'économie générale du texte adopté par le Sénat. En effet, l'autorisation implicite est une garantie de bonne administration ; elle ne présente aucun des inconvénients qu'on a cru pouvoir lui opposer : il n'y aura ni clandestinité ni obscurité parce que cette autorisation implicite n'est ni irrévocable, ni contraire à la remise en état, ni soustraite au contrôle judiciaire ou administratif, ni susceptible d'être obtenue par surprise.

Nous sommes contre cet amendement qui est en contradiction avec ce que vous avez soutenu précédemment devant l'Assemblée, monsieur le rapporteur, et nous voterons le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat.

M. le président. Monsieur Micaut, vous m'avez reproché de ne pas être tolérant. Or vous avez parlé plus de sept minutes, alors que l'article 100 du règlement vous en accordait cinq. Au vrai, j'ai appliqué le cinquième alinéa de l'article 54 qui, dans l'intérêt du débat, autorise le président à laisser un orateur poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué. *(Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Pierre Micaut. Merci, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 ?

M. Robert De Caumont, rapporteur. Je maintiens la position de la commission car je ne suis pas convaincu par l'argumentation qu'a développée M. Micaut et dont nous avons tous reçu un exemplaire !...

M. Pierre Micaut. Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 14 et 19 ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement n° 14 et je veux préciser très brièvement les raisons de son opposition à l'amendement n° 19.

L'Assemblée nationale, monsieur Micaut, a abrogé en première lecture l'ensemble des autorisations tacites après enquête publique, y compris celles qui sont prévues par le code minier. En effet, après une longue discussion les députés ont estimé que le principe de ces autorisations tacites était contradictoire avec celui de la démocratisation des enquêtes publiques et ils n'ont entendu introduire aucune exception.

Lors du débat au Sénat, le Gouvernement a défendu cette position qui, je crois, ne va pas à l'encontre des intérêts bien compris de la profession. En effet, il me paraît indispensable pour les autorisations d'exploitation de carrière soumises à enquête, c'est-à-dire, monsieur Micaut, celles qui concernent des carrières de plus de cinq hectares ou de plus de 150 000 tonnes d'extraction par an, que l'administration prenne clairement ses responsabilités et explicite systématiquement les conditions d'autorisation d'ouverture. Non seulement cette disposition me paraît offrir de meilleures garanties pour l'environnement, mais elle limite également les risques de contestation des autorisations qui sont ainsi délivrées.

J'ai été quelque peu choquée par vos propos relatifs à la remise en état. J'ai eu connaissance il y a quelques jours d'un document qui a été établi par l'inspection générale de l'environ-

nement sur les dommages causés dans le cours du gavage de Pau par les carrières. Quand on en arrive à détruire le cours d'une rivière au point que celle-ci disparaisse du fait des trous causés par les extractions de matériaux, il devient nécessaire de multiplier les précautions dans l'étude des travaux envisagés.

Mes collaborateurs ont d'ailleurs reçu les représentants de la profession et leur ont exposé ce point de vue en leur précisant bien que le Gouvernement veillerait à ce que l'abrogation du régime des décisions tacites ne se traduise par aucun allongement de délai.

Laissez-moi vous dire, monsieur le député, que je trouve symptomatique la référence explicite au code minier dans l'amendement de M. Masson. Je le répète, l'abrogation des régimes des décisions tacites après enquête publique ne doit souffrir aucune exception quels que soient les intérêts ou les corporatismes qui s'expriment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	327
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Parfait Jans. Les patrons carriers sont baltus !

M. le président. En conséquence de ce vote, l'amendement n° 19 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, peuvent faire droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux mots : « peuvent faire droit », les mots : « font droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture. Les juridictions administratives doivent toujours faire droit aux demandes de sursis à exécution lorsque les moyens invoqués sont « sérieux et de nature à justifier l'annulation ».

Le seul problème est de savoir si la présomption de préjudice difficilement réparable est ou non établie dès lors qu'il y a une conclusion défavorable du commissaire-enquêteur. Selon le texte proposé par le Gouvernement et que la commission a adopté, la juridiction administrative est dispensée de rechercher s'il y a un préjudice difficilement réparable et se borne à constater que les conclusions défavorables du commissaire-enquêteur impliquent cette présomption. Il lui reste bien sûr à contrôler les conditions de légalité, qui demeurent de son ressort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, à l'exclusion de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête qui est assurée par l'Etat. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le maître de l'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 22 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par l'alinéa suivant :

« Il pourra être prévu par décret le versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Il s'agit de rétablir les deux premiers alinéas du texte adopté en première lecture pour l'article 8.

Pour respecter l'expression consacrée, il convient de rectifier le début de cet amendement en substituant aux mots « maître de l'ouvrage », les mots « maître d'ouvrage ».

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 22 corrigé et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose de rétablir également le troisième alinéa de l'article 8.

Actuellement, une partie des commissaires-enquêteurs est déjà rémunérée par l'Etat. C'est le cas bien entendu des opérations dont l'Etat est maître d'ouvrage. Pour les installations classées industrielles ou agricoles, la rémunération est versée par l'Etat, une taxe étant par ailleurs perçue sur ces installations. Ce régime ne sera pas modifié. En outre, pour un certain nombre d'opérations — plans d'urbanisme, carrières, remembrements — l'Etat assure déjà la rémunération de commissaires-enquêteurs.

L'alinéa qui vous est proposé prévoit la possibilité pour les autres maîtres d'ouvrage — essentiellement les collectivités locales — de créer des fonds de concours destinés à rémunérer les commissaires-enquêteurs.

Il faudra surtout plus globalement réajuster la rémunération des commissaires-enquêteurs pour tenir compte de l'importance et de la variété des tâches qu'ils seront désormais appelés à accomplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Robert de Caumont, rapporteur. Ce sous-amendement qui tend à rétablir intégralement le texte adopté en première lecture a été accepté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le texte proposé par la commission et le Gouvernement pour l'article 8 me semble de nature à freiner la procédure de l'enquête publique.

La rédaction adoptée par le Sénat, selon laquelle « le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête », est de loin préférable, parce qu'elle ne fait pas référence aux moyens matériels mis à la disposition du commissaire-enquêteur. En effet, les moyens nécessaires pour mener l'enquête à bien peuvent être très importants. La précision apportée par la commission sera donc source d'ambiguïté et de confusion.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il prévoit que les collectivités locales maîtres d'ouvrage pourront être conduites, dans des conditions fixées par décret, à participer à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs. Or la durée de l'enquête a été portée de quinze jours à un mois avec possibilité de prolongation. Les collectivités locales seront donc dans l'impossibilité de déterminer à l'avance le prix de revient de l'enquête publique.

Pour ces raisons, nous sommes favorables au maintien de la rédaction du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 22 corrigé et compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(L'amendement rectifié, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

« Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Après les mots : « de la présente loi », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 9 : « et, notamment les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête, seront fixés par décrets en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. Le Sénat a fait en quelque sorte se volatiliser les dispositions que cet amendement tend à rétablir.

Celle relative aux délais maxima avait été transférée à l'article 3, mais elle a disparu dans la rédaction que l'Assemblée vient d'adopter. Par conséquent, il convient de la rétablir à l'article 9.

Surtout, le Sénat a supprimé toute référence à la fixation des conditions de dates et horaires de l'enquête. En première lecture, nous avons d'abord souhaité que ces prescriptions soient inscrites dans la loi. Mais le Gouvernement ayant judicieusement observé que cela alourdirait exagérément le texte, nous avons finalement décidé de nous fier à lui pour établir par décret des dates et horaires susceptibles de permettre à tous les travailleurs d'exprimer leur opinion, compte tenu de leurs horaires de travail. Par conséquent, si le Sénat a délibérément opéré cette suppression, elle est extrêmement fâcheuse et c'est une raison supplémentaire de rétablir le texte initial de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 17. *(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. »

M. de Caumont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert de Caumont, rapporteur. En première lecture, estimant que le Gouvernement péchait par excès de modestie, nous avons décidé de définir très exactement la vocation de ce texte en précisant qu'il avait pour objet la « démocratisation » des enquêtes publiques.

Cette fois, le Sénat me semble avoir été maximaliste. Que ce projet de loi soit relatif à la démocratisation des enquêtes publiques dans le cadre de la protection de l'environnement, cela tombe sous le sens, mais il n'a pas vocation à modifier profondément les règles concernant la protection de l'environnement. Par conséquent, la rigueur nous impose d'en revenir à l'intitulé que nous avons initialement retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Le Sénat a jugé utile de préciser que ce texte permettrait d'assurer une meilleure protection de l'environnement. Je suis bien persuadée que si chacun a plus de moyens pour s'exprimer et plus de chances d'être entendu, notamment parmi les minorités, les intérêts de l'environnement seront mieux défendus. Dans cette optique, ce texte ne peut que favoriser la protection de l'environnement.

Certes, il est bien plus modeste que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Toutefois, ses ambitions

sont plus vastes, car la procédure qu'il définit pourra, je l'espère, être étendue à d'autres domaines. Or le titre attribué par le Sénat risquerait d'en limiter la portée à la seule protection de l'environnement.

Etant donné ces deux aspects contradictoires de la précision apportée par le Sénat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application du dernier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Le rapport sera distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 14 juin 1983 à dix heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1523 définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan — première loi de Plan (rapport n° 1560 de M. Jean-Paul Plan-chou, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; avis n° 1559 de M. Gustave Ansart, au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 1569 de M. Didier Chouat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Peines (peine de mort).

447. — 14 juin 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des actes de violence contre des policiers ou des gendarmes. En moins d'une semaine, deux agressions se sont traduites, l'une par deux policiers tués et un blessé, l'autre par un policier gravement blessé. L'assouplissement des sanctions pénales est incontestablement un facteur qui diminue le caractère dissuasif des sanctions. La dégradation de la situation ayant tendance à s'accroître, seules des mesures volontaristes peuvent enrayer cette évolution. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si, afin de dissuader les auteurs d'agressions contre des policiers et des gendarmes, il ne serait pas possible de rétablir, à titre exceptionnel, la peine de mort pour des cas tout à fait spécifiques de ce type.

Communautés européennes (assemblée parlementaire)

448. — 13 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'en contrepartie de l'aide financière demandée à nos partenaires européens le Gouvernement ait accepté de proposer au Parlement la modification du mode de scrutin pour l'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, alors que le Conseil constitutionnel a émis l'avis que seul le mode de scrutin actuellement en vigueur est conforme à nos règles constitutionnelles.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 13 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 507)

Sur l'amendement n° 21 du Gouvernement à l'article 4 du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (deuxième lecture). Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendues.)

Nombre des votants	439
Nombre des suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	283
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

M.M.	Bourguignon.	Dubedout.
Adevah-Pœuf.	Braine.	Dumas (Roland).
Alaize.	Briand.	Dumont (Jean-Louis).
Alfonso.	Brucé (Alain).	Duplet.
Anclant.	Brunet (André).	Duprat.
Aumont.	Cabé.	Mme Dupuy.
Badet.	Mme Cacheux.	Duraffour.
Balligand.	Cambolive.	Durbec.
Bally.	Cartelet.	Durieux (Jean-Paul).
Bapt (Gérard).	Cartraud.	Duroure.
Bardin.	Cassaing.	Durupt.
Bartolone.	Castor.	Escutia.
Bassinot.	Cathala.	Esmonin.
Bateux.	Caumont (de).	Estier.
Battist.	Césaire.	Evin.
Baylet.	Mme Chaigneau.	Faugaret.
Bayou.	Chanfrault.	Faure (Maurice).
Beaufils.	Chapuls.	Mme Fiévet.
Beaufort.	Charpentier.	Fleury.
Béche.	Charzat.	Floch (Jacques).
Becq.	Chaubard.	Florian.
Bédoussac.	Chauveau.	Forgues.
Beix (Roland).	Chénard.	Forni.
Bellon (André).	Chevallier.	Fourré.
Belorgey.	Chouat (Didier).	Mme Frachon.
Beltrame.	Coffineau.	Frèche.
Benedetti.	Collin (Georges).	Gabarron.
Benetière.	Collobi (Gérard).	Gaillard.
Rérégovoy (Michel).	Colonna.	Gaillet (Jean).
Bernard (Jean).	Mme Commergnat.	Garmendia.
Bernard (Pierre).	Couqueberg.	Garrouste.
Bernard (Roland).	Darino.	Mme Gaspard.
Berson (Michel).	Dassonville.	Gatel.
Bertille.	Defontaine.	Germon.
Besson (Louis).	Dehoux.	Gioliati.
Billardon.	Delanoé.	Giovannelli.
Billon (Alain).	Delehedde.	Gourmelon.
Bladi (Paul).	Deilsle.	Goux (Christlan).
Bockel (Jean-Marie).	Denvera.	Goux (Hubert).
Bois.	Derosier.	Gouzes (Gérard).
Bonnemaison.	Deschaux-Beaume.	Grézar.
Bonnet (Alain).	Desgranges.	Guilou.
Bonrepaux.	Desseln.	Guyard.
Borel.	Dezade.	Haesebroeck.
Boucheron	Dhaille.	Mme Halimi.
(Charente).	Dollo.	Hauteœur.
Boucheron	Douyère.	Haye (Kléber).
(Ile-et-Vilaine).	Drouin.	Hory.
Bourget.		

Houleer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jailon.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Poll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahés.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchand.
Masse (Marlus).
Massion (Marc).

Massot.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Morlete (e).
Moulinet.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénleaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillbert.
Pidjot.
Piorret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pouchon.
Piat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne
Quiles.

Ont voté contre :

M.M.	Bonnet (Christian).	Delatre.
Alphandery.	Bourg-Broc.	Delfosse.
André.	Bouvard.	Denlau.
Anquer.	Branger.	Deprez.
Aubert (Emmanuel).	Brial (Benjamin).	Desanlis.
Aubert (François d').	Briane (Jean).	Dominati.
Audinot.	Brocard (Jean).	Doussot.
Bachelet.	Brocard (Alberl).	Durand (Adrien).
Barnier.	Caro.	Durr.
Barre.	Cavallé.	Esdras.
Barrot.	Chaban-Delmas.	Falala.
Bas (Pierre).	Charlé.	Fevre.
Baudouin.	Charles.	Fillon (François).
Baumel.	Chirac.	Fontaine.
Bayard.	Clément.	Fossé (Roger).
Bégault.	Colnat.	Fouchier.
Benouville (de).	Cornette.	Foyer.
Bergelin.	Couve de Murville.	Frédéric-Dupont.
Bigard.	Daillet.	Fuchs.
Birraux.	Dassault.	Galley (Robert).
Blanc (Jacques).	Debré.	Gantier (Gilbert).

Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Istace.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperit.
Koehl.
Krieger.
Laboe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.

Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Mas (Roger).
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Mestier.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Nnir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pericard.
Perrin.
Perrut.

Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rnssinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Viillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

SCRUTIN (N° 508)

Sur l'amendement n° 14 de la commission de la production à l'article 5 du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (deuxième lecture).
Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite, même « dans les cas prévus par la loi ».

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	327
Contre.....	161

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chasseguet.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Corrèze.
Couillet.
Cousté.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalls.

N'ont pas pris part au vote :

Frelaut.
Garcin.
Gascher.
Mme Gœuriot.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.

Marchais.
Mazoin.
Merleca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porelli.
Préaumont (de).
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsl.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolomé.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertle.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bola.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chagneau.
Chaufraut.
Chapuis.
Charzat.

Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collob (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedda.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durleux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mine Piévet.
Fleury.
Flach (Jacques).
Floriant.
Forgues.
Forni.
Fourre.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.

Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteclouque.
Hage (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanés.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Jolin.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Juventin.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Piarre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Loula).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédria.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gara.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;
Contre : 2 ; MM. Istace et Mas (Roger) ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 81 ;
Non-votants : 7 : MM. Chasseguet, Corrèze, Cousté, Gascher, Inchauspé, Lauriol, Préaumont (de).

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Istace et Roger Mas, portés comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Menga.
Mericca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nîles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrler.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret

Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Elisane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
F'igal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).

Schiffler.
Schreiner.
Senés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Mas (Roger).
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médeclin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).

Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Looise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrul.
Petit (Camille).
Peyrellite.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.

Sablé.
Salmon.
Sanloni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stiro.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'a pas pris part au vote :

M. Cousté.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Blgeard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christiaan).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavaille.
Chaban-Delmaa.
Charlé.
Charles.

Charpentier.
Chasseguet.
Chlrac.
Clément.
Colnat.
Cornella.
Corrèze.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchler.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.

Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwiu.
Gissirger.
Goasduff.
Godeiroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Istace.
Julia (Didier).
Kasperoît.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 282 ;
Contre : 3 : MM. Charpentier, Istace, Mas (Roger) ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;
Non-votant : 1 : M. Cousté.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Juventin ;
Contre : 7 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Sergheraert ;
Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Charpentier, Istace et Roger Mas, portés comme ayant « voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu Intégral
des deux séances du lundi 13 juin 1983.**

1^{re} séance : page 2433 ; 2^e séance : page 2459.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	T. res.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
08	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)